



**Mairie de La Chapelle Saint Mesmin**  
**2 rue du Château**  
**45380 – La Chapelle Saint Mesmin**

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	23
Convocations du 22 mars 2017	

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret)**  
**DU MARDI 28 MARS 2017**

---

**PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT**  
**en application des articles L.2121-25 et suivants**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Monsieur Patrice-Christian DAVID, Madame Véronique DAUDIN, Monsieur René BAUCHE, Monsieur Jean-Louis FABRE, Monsieur Ameziane CHERFOUH, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Pascal BRUANT, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Christophe ANDRIVET (arrivé à 18h45), Madame Francine MEURGUES, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Laurent COUTEL (arrivé à 18h36), Madame Christiane ADAMCZYK, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Emilie XIONG, Madame Chantal MARTINEAU, Monsieur Arnaud DOWKIW (arrivé à 18h48 et parti à 20h00), Monsieur Didier BAUMIER.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Laurence DUVAL à Monsieur Patrice-Christian DAVID  
Madame Valérie BARTHE-CHENEAU à Madame Danielle MARTIN  
Monsieur Bruno BINI à Monsieur Nicolas BONNEAU  
Madame Caroline VOIGT à Monsieur Ameziane CHERFOUH  
Monsieur Christophe ANDRIVET à Monsieur René BAUCHE (jusqu'à 18h45)  
Madame Barbara DABE-LUCIDOR à Madame Nathalie RIVARD  
Monsieur Marc CHOURRET à Madame Marie-Thérèse SAUTER  
Monsieur Arnaud DOWKIW à Monsieur Christian BOUTIGNY (à partir de 20h00)

**Formant la majorité en exercice.**

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie RIVARD

**Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 22 novembre 2016**  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 contre :  
☞ approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 22 novembre 2016

**Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 13 décembre 2016**  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 contre :  
☞ approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 13 décembre 2016

**Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 19 décembre 2016**  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 contre :  
☞ approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 19 décembre 2016

---

**Liste DM 2017**  
**Conseil Municipal du 28 Mars 2017**

Le Maire effectue un compte-rendu de ses décisions municipales.

**Délibération n° 2017-009**  
**Budget Primitif 2017 Commune**  
**Investissement – Fonctionnement**  
**et taux de la fiscalité directe locale**

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- à l'unanimité en dépenses de la section Investissement
- à l'unanimité en recettes de la section Investissement
  
- par 25 voix pour et 4 abstentions, en dépenses de la section de Fonctionnement
- par 26 voix pour et 3 abstentions, en recettes de la section de Fonctionnement

☞ adopte par chapitre, et sans vote formel sur chacun des chapitres, le Budget Primitif 2017 pour la Commune.

☞ décide par 28 voix pour et 1 abstention de fixer ainsi qu'il suit le taux des trois taxes locales directes :

<b>Taxe d'Habitation</b>	<b>16,27 %</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	<b>32,62 %</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties</b>	<b>64,21 %</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 4 abstentions :**

☞ décide d'effectuer un prélèvement de 117 060 € sur les ressources de fonctionnement dudit Budget pour en équilibrer la section d'Investissement.

---

**Délibération n° 2017-010**  
**Budget de fonctionnement 2017**  
**Subventions aux associations**  
**Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ adopte pour le compte 6574 les subventions aux associations ;

- ✚ adopte pour le compte 6745 les subventions exceptionnelles ;
- ✚ adopte pour le compte 657362 la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- ✚ autorise leur versement pour l'année 2017.

---

**Délibération n° 2017-011**  
**Aménagement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire**  
**Indemnité de jury de concours**

Par délibération en date du 31 janvier 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer et à organiser la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Dans cette même délibération, le conseil municipal a fixé la composition du jury de concours au sein duquel siègent des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, à savoir des architectes. Etant entendu que ces personnes sont indépendantes des participants au concours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ décide de verser une indemnité de participation aux architectes qualifiés au titre de leur participation au jury, d'un montant forfaitaire de 420 € HT par demi-journée ;
- ✚ décide d'indemniser les frais de déplacement des architectes sur présentation des justificatifs correspondants.

---

**Délibération n° 2017-012**  
**Loyer de la future Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Par délibération en date du 21 juin 2016, le conseil municipal a validé le principe de l'acquisition et de l'agrandissement du cabinet médical de la rue de Beauvois, en vue d'y implanter la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

A ce jour, le projet de construction se concrétise. En effet, l'étude réalisée avec les professionnels par un programmiste mandaté par la ville a permis de dégager les besoins et les surfaces nécessaires à la future structure. La phase de sélection du cabinet d'architecture qui réalisera la maîtrise d'œuvre est en cours.

De leur côté, les professionnels de santé ont adressé à l'Agence Régionale de Santé leur projet mis à jour en vue d'une labellisation de la structure.

Parallèlement, il ont officiellement saisi la commune d'une demande de rachat de leur cabinet.

Il convient de souligner que la concrétisation de ce projet permettra d'augmenter l'offre médicale et paramédicale sur son territoire, mais également de conforter l'existant dont la pérennité était en jeu.

Dans un contexte de désertification médicale, il est en effet important que les élus agissent concrètement en faveur de la conservation et du développement d'une offre de soins décente pour la population chelloise.

Afin de pouvoir rédiger un compromis, il convient de délibérer sur plusieurs points évoqués lors de réunions antérieures entre la municipalité et les porteurs du projet, à savoir :

- Le prix du loyer,
- La prise en charge des locaux vacants,
- Les charges annexes.

**Monsieur Didier BAUMIER ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix :**

- ✚ fixe le loyer à 7 €/m<sup>2</sup> avec une évolution du loyer en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction ;
- ✚ précise que les locaux vacants seront pris en charge par la commune ;
- ✚ précise que les charges seront à la charge des locataires : eau, électricité, gaz, téléphone, assurances, ordures ménagères..( liste non exhaustive à préciser dans le bail) ;
- ✚ précise que l'entretien des espaces et aménagements extérieurs attenants sera assuré par la commune ;
- ✚ autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir aux conditions sus-énoncées.

---

**Délibération n° 2017-013**  
**Remboursement de la redevance Examen Théorique Général**  
**du Code de la Route**

Dans le cadre de sa formation professionnelle relative au permis de conduire « B (E) » (voiture avec remorque de plus de 750 Kg), un agent municipal de la commune de La Chapelle Saint Mesmin a dû procéder au paiement de la redevance ETG de 30 Euros afin de passer l'examen théorique générale du code de la route.

Cette formation dispensée par l'école de conduite MONTAGNÉ étant prise en charge par la ville selon décision municipale n° 2016-31, il convient de rembourser l'employé.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ autorise le remboursement de 30 Euros à l'employé municipal ayant avancé cette somme ;
- ✚ impute la dépense correspondante au compte 678 (charge exceptionnelle) du budget 2017 de la commune.

---

**Délibération n° 2017-014**  
**Approbation d'une convention de groupement de commandes à passer**  
**avec la Communauté Urbaine Orléans Métropole**

Dans un contexte de raréfaction des ressources financières, l'amélioration de l'efficacité économique des achats, tout en continuant de garantir une qualité de service rendu, apparaît incontournable.

Ainsi, la Communauté Urbaine Orléans Métropole a proposé aux communes volontaires de se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats, listées dans un tableau annexé à la présente délibération.

Cela nécessite la conclusion préalable d'une convention de groupement de commandes, conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, qui prévoit les modalités de fonctionnement.

Ainsi, la Communauté Urbaine Orléans Métropole est désignée coordonnateur des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur l'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Compte-tenu des moyens dont elle dispose, le pilotage technique des marchés sera assuré par les services de la Communauté Urbaine Orléans Métropole dans les conditions prévues par la convention.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution du dernier marché conclu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ approuve la convention de groupement de commandes à passer avec la Communauté Urbaine Orléans Métropole ;
- ✚ autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ✚ impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

---

**Délibération n° 2017-015**  
**Transformation de la Communauté Urbaine Orléans Métropole en métropole**  
**Accord de la commune – Saisine du Préfet**

I – Rappel des précédentes évolutions statutaires de la communauté urbaine Orléans Métropole

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, ainsi qu'au district de l'Est-Orléanais (« DEO ») qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chateau le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la catégorie des communautés de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Enfin, par délibérations n° 5974 et 5975 en date du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a décidé d'engager la procédure de transformation en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en dotant l'EPCI préalablement des compétences nécessaires et d'une nouvelle dénomination, à savoir Orléans Métropole. Cette volonté a été entérinée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, la condition légale de majorité qualifiée des communes membres étant remplie.

Lors de la même réunion du conseil de communauté a également été adopté le vœu d'une transformation la plus rapide possible en métropole de droit commun, dès que la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain en cours de discussion le permettrait.

En même temps qu'ils étaient appelés à se prononcer sur la demande de transformation en communauté urbaine, les conseils municipaux étaient invités à former le même vœu concernant l'évolution vers le statut de métropole de droit commun. Le conseil municipal a pour sa part adopté ce vœu dans sa séance du 22 novembre 2016.

II – Cadre légal et procédure

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

C'est la raison pour laquelle la procédure de transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine a pu être conduite sur la base, non pas d'un simple transfert des compétences obligatoires d'une communauté urbaine, mais directement sur la base des compétences obligatoires métropolitaines.

Depuis, la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, à l'issue de la navette parlementaire ayant donné lieu à plusieurs réécritures du texte par le biais de divers amendements, a été publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> mars 2017. En effet, le texte a modifié les critères de création des métropoles de droit commun (cf.PJ).

Comme le rappelait la délibération du conseil de communauté susvisée du 29 septembre 2016 portant décision de principe de transformation en communauté urbaine, la capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de métropole, dont la valeur ajoutée par rapport à la communauté urbaine réside dans l'exercice de compétences confiées par l'Etat, la région et le département, constitue à cet égard un marqueur incontestable, un avantage indéniable dans un contexte de concurrence accrue des territoires.

A cet égard, l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des métropoles dispose notamment que :

*« La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.*

[...]

*Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :*

*1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ;*

*2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de [l'article L. 5217-2](#) à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;*

*4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;*

[...]

*Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.*

*La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.*

*Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux [articles L. 5211-17 à L. 5211-20](#). [...]*»

La transformation en métropole, nécessite un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par

la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La présente délibération a donc pour objet d'exprimer l'accord de la commune concernant la transformation en métropole de droit commun, sans changement de dénomination.

Ensuite, au vu des délibérations des conseils municipaux et de la délibération du conseil de la communauté urbaine demandant la transformation en métropole, le préfet remettra son dossier de demande aux instances nationales compétentes afin que celles-ci puissent prendre le décret prononçant ladite transformation. Ce décret comportera l'ensemble des dispositions obligatoires prévues par l'article L. 5217-1 cité ci-dessus.

La transformation est sans incidence sur les mandats des conseillers communautaires : « *Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.* »

### III – Spécificités statutaires de la métropole de droit commun

Comme indiqué ci-dessus, l'intérêt majeur du statut de métropole réside essentiellement dans la possibilité pour celle-ci d'exercer certaines compétences de l'Etat, de la région et du département sur son territoire, c'est-à-dire de concentrer les services à la population et les moyens dédiés.

Les compétences susceptibles d'être confiées par l'Etat, la région et le département sont énumérées aux II, III, IV et V de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités. Ces compétences peuvent faire l'objet, soit de délégations conventionnelles, soit de transferts conventionnels.

En outre, il convient de retenir également que le président du conseil de la métropole préside de droit la conférence métropolitaine, instance de coordination entre l'EPCI et les communes membres, imposée par la loi et comprenant obligatoirement l'ensemble des maires (article L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales).

#### **Ceci exposé,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;  
Vu les statuts de la communauté urbaine Orléans Métropole ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 5 voix contre :**

- ✚ **donne son accord à la transformation de la communauté urbaine Orléans Métropole en métropole au plus tôt et si possible à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;**
- ✚ **délègue le maire pour communiquer l'accord ainsi exprimé par le conseil municipal au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, afin qu'il transmette la demande de transformation en métropole aux instances nationales compétentes.**

---

#### **Délibération n° 2017-016 Indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2014,  
Vu les arrêtés en date du 29 mars 2014 et du 4 novembre 2016 portant délégations de fonctions et de signatures à sept Adjointes au Maire et à six Conseillers Municipaux délégués,  
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,  
Vu la note d'information n° ARCB1632021C du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur, transmise le 16 mars 2017,

Considérant que le montant des indemnités de fonction des élus locaux a évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, en lien avec la réforme dite « PPCR » (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations),

Considérant qu'une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018,

Considérant que le taux maximal du pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est déterminé selon l'importance démographique de la commune (population totale résultant du dernier recensement),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

↵ **attribue au Maire, aux sept Adjoints au Maire et aux six Conseillers Municipaux délégués, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;**

↵ **fixe les montants des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, tels que présentés ;**

↵ **précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

↵ **précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;**

↵ **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.**

---

**Délibération n° 2017-017**  
**Validation du Document Unique et du Plan d'Actions**  
**permettant le versement de la subvention accordée**  
**par le Fonds National de Prévention**

Les communes et les établissements publics ont l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé.

Les résultats de cette évaluation des risques doivent être consignés dans un Document Unique incluant un Plan d'actions mis à jour chaque année.

Un assistant de prévention a été nommé par la commune au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il a notamment en charge l'élaboration, le suivi et la mise à jour du Document Unique lequel représente un outil de communication et de management des risques, au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Afin d'accompagner la Ville dans cette obligation, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a accordé une subvention d'un montant de 10 000 € sous réserve que sa démarche soit participative et pérenne dans le temps et sous réserve de la transmission du Document Unique et du Plan d'actions validés par les instances représentatives.

**Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du CHSCT de la Ville en date du 22 novembre 2016,**  
**Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique de la Ville en date du 2 décembre 2016,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**



☞ valide le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan d'Actions mis à jour au 22 novembre 2016 ;

☞ autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

**Délibération n° 2017-018**  
**Modifications du tableau des effectifs des emplois permanents**

Considérant les besoins des services municipaux, les changements de situation administrative des agents (mutation, départs à la retraite, avancements...) et afin d'améliorer l'organisation générale, il est proposé de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune, par la modification, la création et la suppression des postes ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

Catégorie	Grades	Filière	Effectifs budg. ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Prop. de suppr.	Prop. de création
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	0	/	/		+ 1
C	Gardien de police municipale	Police municipale	1	1	/		+ 1
C	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Administrative	11	8	3	- 1	
C	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animation	0	1	/		+ 1

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ valide les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents telles que présentées ci-dessus.

---

**Délibération n° 2017-019**  
**Modification d'une autorisation de programme :**  
**révision du Plan Local d'Urbanisme**

Conformément aux dispositions des articles L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont la possibilité de voter des autorisations de programme en section d'investissement.

Ces autorisations de programme peuvent être relatives à des opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles sont révisables.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants.

De même au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Par délibération en date du 20 mai 2015, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise concernant l'accompagnement de la commune dans la révision du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, une ouverture du programme de révision du PLU a été autorisé pour un montant global de 40 000 € décliné comme suit :

Budget 2015 : 15 000 €

Budget 2016 : 15 000 €

Budget 2017 : 10 000 €.

Par courrier en date du 20 décembre 2016, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise (AUAO) informait la ville d'une modification de ses missions entraînant l'impossibilité de terminer son étude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve la modification de l'autorisation de programme de révision du PLU selon la déclinaison suivante :**

**Budget 2015 : 15 000 €**

**Budget 2016 : 15 000 €**

**Budget 2017 : 0 €.**

---

**Délibération n° 2017-020**  
**Acquisition du Cabinet Médical**  
**Parcelle AZ 295 sise 35 rue de Beauvois**

Par délibération en date du 21 juin 2016, le conseil municipal a validé le principe de l'acquisition et de l'agrandissement du cabinet médical de la rue de Beauvois, en vue d'y implanter la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Cette acquisition s'inscrit pleinement dans le projet municipal visant à accroître l'offre médicale sur son territoire et renforcer l'existant.

Il est précisé que la commune est déjà propriétaire du terrain jouxtant le cabinet et qu'il sera utilisé pour l'extension.

Le service des domaines ayant été consulté, a évalué le 20 octobre 2016, l'immeuble à 402 000 €.

Parallèlement les professionnels de santé avaient consulté leur notaire, lequel avait évalué le bien à 500 000 €.

L'avis domanial étant un avis simple, la collectivité peut retenir un prix différent de ce qui résulte de l'avis domanial. Elle bénéficie en effet d'une marge de négociation pouvant aller de 1 à 10%.

Au regard des négociations menées avec les propriétaires et considérant que cette acquisition répond à un enjeu collectif en matière de santé et permettra de réaliser une Maison de Santé Pluridisciplinaire répondant aux attentes de la population en matière d'offre des soins,

**Monsieur Didier BAUMIER ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour :**

☞ **décide d'acquérir l'immeuble cadastré section AZ 295 d'une superficie de 1 366 m<sup>2</sup>, sis 35 rue de Beauvois, appartenant à la SCI MÉDISTE, moyennant un montant global de quatre cent vingt-deux mille cent euros (422 100 €) nets vendeur ;**

✚ autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de La Chapelle Saint Mesmin en l'étude de Maître Basseville, notaire à Orléans ;

✚ dit que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de La Chapelle Saint Mesmin, qui s'y engage expressément.

---

**Délibération n° 2017-021**  
**Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**

Institués par la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ont pour objet de promouvoir sur le plan local la qualité de l'architecture et de son environnement. La loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 dispose en effet : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... En conséquence... des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués...».

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) a renforcé leur rôle d'acteur de l'urbanisme.

Les CAUE développent leur mission de service public à travers l'information, la sensibilisation mais aussi le conseil et la formation.

Le CAUE du Loiret a été créé en 1980, il a déposé ses statuts à la Préfecture du département le 18 mars de la même année, à l'initiative du Conseil départemental.

Le CAUE a pour objectif la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Ses actions, définies et délimitées par la Loi sur l'Architecture de 1977 sont l'information et la sensibilisation, le conseil et la formation de tous les publics : collectivités, professionnels du cadre de vie et particuliers, en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Il est financé par la taxe d'aménagement perçue sur les permis de construire, complétée par des subventions spécifiques et les cotisations de ses adhérents.

Montant de la cotisation simple :

population	Coeff. multiplicateur	Formule de calcul
Entre 5000 et 20 000 hbts	0,05	Cot= 0,05xpop+500 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

✚ adhère au CAUE au titre de la cotisation simple pour l'année 2017 afin de bénéficier de ses services dans les aménagements de la commune, dont le montant annuel s'élève à : 1 015,80 €.

**Délibération n° 2017-022**  
**Proposition d'ouverture d'une autorisation de programme :**  
**restauration intérieure de l'église**

Conformément aux dispositions des articles L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont la possibilité de voter des autorisations de programme en section d'investissement.

Ces autorisations de programme peuvent être relatives à des opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles sont révisables.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Depuis plusieurs exercices, les travaux de restauration et de mise en valeur de l'église ont été validés. Sur le budget 2016, les frais de maîtrise d'œuvre pour la restauration intérieure ont été engagés.

Au stade de l'étude par le maître d'œuvre, il est prévu de réaliser ces travaux sur les exercices 2017 et 2018.

Il est donc proposé de créer une autorisation de programme pour les travaux de l'église d'un montant global de 587 000 € TTC avec une répartition des crédits de paiement annuel correspondants selon la déclinaison suivante :

- Crédits de paiement à inscrire au budget 2017 : 87 000 €
- Crédits de paiement à inscrire au budget 2018 : 500 000 €.

Sachant que les ressources envisagées pour équilibrer les lignes budgétaires pluriannuelles de ce programme seront alimentées par subventions et fonds propres,

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve le montage financier comprenant :**

- **L'ouverture d'une autorisation de programme pour la restauration intérieure de l'église d'un montant global de 587 000 Euros ;**
- **L'inscription des crédits de paiement annuel selon la déclinaison suivante :**  
**Budget 2017 : 87 000 Euros**  
**Budget 2018 : 500 000 Euros**
- **Le financement des crédits de paiement par subventions et fonds propres.**

---

**Délibération n° 2017-023**  
**Proposition d'ouverture d'une autorisation de programme :**  
**création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Conformément aux dispositions des articles L.2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont la possibilité de voter des autorisations de programme en section d'investissement.

Ces autorisations de programme peuvent être relatives à des opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles sont révisables.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Par délibération en date du 21 juin 2016, le Conseil Municipal a validé le principe de l'acquisition et de l'agrandissement du cabinet médical de la rue de Beauvois en vue d'y implanter une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Par délibérations en date du 31 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat et de la Région Centre Val de Loire et à engager la procédure de concours pour attribuer la mission de maîtrise d'œuvre.

Au stade de l'étude, il est prévu de réaliser les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

Il est donc proposé de créer une autorisation de programme pour les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux de création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'un montant global de 2 600 000 € TTC avec une répartition des crédits de paiement annuel correspondants selon la déclinaison suivante :

- Crédits de paiement à inscrire au budget 2017 : 150 000 €
- Crédits de paiement à inscrire au budget 2018 : 1 100 000 €
- Crédits de paiement à inscrire au budget 2019 : 1 350 000 €

Sachant que les ressources envisagées pour équilibrer les lignes budgétaires pluriannuelles de ce programme seront alimentées par subventions et emprunts,

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 10 mars 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve le montage financier comprenant :**

- **L'ouverture de l'autorisation de programme pour les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux de création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'un montant global de 2 600 000 euros ;**
- **L'inscription des crédits de paiement annuel selon la déclinaison suivante :**  
**Budget 2017 : 150 000 euros**  
**Budget 2018 : 1 100 000 euros**  
**Budget 2019 : 1 350 000 euros**
- **Le financement des crédits de paiement par subventions et emprunts.**

---

**Délibération n° 2017-024**  
**Demandes de subventions au titre de la Dotation de Soutien**  
**à l'Investissement Local (DSIL)**

La commune peut bénéficier d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) consacrée au financement des grandes priorités d'investissement des communes.

Ces fonds permettent notamment de soutenir les projets relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du territoire, à l'aménagement des centres bourgs, à la transition énergétique et à la mise aux normes des bâtiments publics.

La ville souhaite présenter deux dossiers de demande de subvention au titre de ce fond ; ces dossiers ayant déjà faits l'objet d'une demande au titre de la DETR 2017 :

- La mise en accessibilité du groupe scolaire Jean-Vilar, élémentaire et maternelle.

- La réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville.

Le coût de l'opération de la mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Vilar est estimé à 142 700 Euros HT et le plan de financement est prévu comme suit :

<i>DEPENSE</i>	<i>142 700 Euros HT</i>
<i>RECETTES :</i>	
<i>DSIL 45%</i>	64 215 Euros HT
<i>DETR 35%</i>	49 945 Euros HT
<i>Autofinancement 20%</i>	28 540 Euros HT

Le coût des travaux de la réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville est quant à lui estimé à 66 500 Euros HT et le plan de financement est prévu comme suit :

<i>DEPENSE :</i>	<i>66 500 Euros HT</i>
<i>RECETTES :</i>	
<i>DSIL 45%</i>	29 925 Euros HT
<i>DETR 35%</i>	23 275 Euros HT
<i>Autofinancement 20%</i>	13 300 Euros HT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

↪ valide les opérations décrites ci-dessus ainsi que les plans de financement correspondants au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

↪ demande les deux subventions optimales pour les deux opérations présentées.

---

#### Délibération n° 2017-025

#### **Désignation des membres représentant la commune de La Chapelle Saint Mesmin au sein du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2016 demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 21 février 2017 sollicitant des communes membres de ce syndicat qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,

Le Maire expose au conseil municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, à la majorité absolue,

Il rappelle que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

**Ceci étant exposé,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ désigne Monsieur Patrice-Christian DAVID, délégué titulaire de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

☞ désigne Madame Corinne GUNEAU, déléguée suppléante de la commune au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

---

**Délibération n° 2017-026**  
**Rétrocession d'une concession funéraire**

Une ancienne administrée de La Chapelle Saint Mesmin a acquis le 15 novembre 2011, dans le cimetière des Pierrelays, à l'emplacement n°1131 acte n° 2043, une concession de 30 années, aujourd'hui vide de toute sépulture.

Cette administrée a déclaré vouloir la rétrocéder, à titre gracieux, à compter du 15 septembre 2016, à la ville de La Chapelle Saint Mesmin pour en disposer comme bon lui semblera.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **accepte la rétrocession de la concession funéraire, emplacement n°1131, au cimetière des Pierrelays, à titre gracieux.**

---

**Délibération n° 2017-027**  
**Vœu de soutien « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » de l'Association des Maires de France**

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a adopté lors de son Bureau du 26 janvier 2017 un « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » destiné aux candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai prochains.

Par ailleurs, un rassemblement exceptionnel des maires de France avec les candidats à l'élection présidentielle s'est tenu le 22 mars 2017.

Une charte pour l'avenir des communes et des intercommunalités a ainsi été élaborée pour le renforcement des libertés locales qui doivent reposer sur des relations de confiance entre l'Etat et s'appuyer sur 4 principes essentiels.

Principe n°1

Garantir la place de communes fortes et vivantes dans une République décentralisée, en respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

Principe n°2

L'Etat doit reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires et mettre fin à la prolifération et à l'instabilité des normes.

Principe n°3

Etat et collectivités doivent définir et construire ensemble les politiques publiques pour un développement dynamique et solidaire des territoires.

Principe n°4

Un pacte financier doit garantir, pour la durée de la mandature de 2017 à 2022, la stabilité et la prévisibilité des ressources et des charges des communes et intercommunalités.

Ces principes fondent les 15 engagements demandés par l'AMF aux candidats à l'élection présidentielle pour un véritable contrat de mandature afin de permettre à tous les territoires du pays de porter ensemble une ambition pour la France.

## Les 15 engagements attendus des candidats à l'élection présidentielle

### 1. Renforcer les communes, piliers de la République décentralisée.

Fortes et vivantes, les communes, disposant de la clause de compétence générale, obéissant aux principes de libre administration et de subsidiarité, et permettant l'accès à un service public local universel, sont les socles des services de proximité, les garantes de la citoyenneté et les premiers investisseurs publics.

### 2. Conclure un pacte financier actant l'arrêt de la baisse des dotations de l'État pour la mandature, dans le cadre d'une loi d'orientation pluriannuelle propre aux collectivités.

Ce pacte devra respecter le principe d'autonomie financière, fiscale et de gestion des collectivités et garantir le soutien de l'État à l'investissement public local, en particulier du bloc communal.

### 3. Mettre en œuvre ce pacte financier par une loi de finances annuelle spécifique aux collectivités retraçant l'ensemble des relations budgétaires et fiscales avec l'État.

### 4. Reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales et européennes les concernant (éducation, santé, mobilités, haut débit et téléphonie, emploi, environnement, culture, sport...), à commencer par l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle des finances publiques transmise à l'Union européenne.

### 5. Stabiliser les réformes institutionnelles tout en donnant plus de liberté, de capacité d'initiative et de souplesse aux collectivités. Les organisations territoriales doivent pouvoir être adaptées à la diversité des territoires.

### 6. Ne plus imposer aux collectivités des dépenses nouvelles sans ressources nouvelles.

Quand l'État impose des dépenses, il doit les financer ou en réduire d'autres à due proportion. Le respect de l'article 40 de la Constitution doit être effectif pour les collectivités.

### 7. Concrétiser des réformes financières majeures, pour plus de justice entre les territoires : une loi spécifique pour réformer la DGF, la modernisation du système fiscal et la refonte des bases ; des principes et des modalités d'une juste péréquation témoignant de la solidarité nationale et entre collectivités, et prenant mieux en compte les ressources et les charges réelles.

### 8. Veiller à l'exercice par l'État de ses compétences régaliennes, en étroite coordination avec les maires.

### 9. Stopper la prolifération et l'instabilité normative en améliorant la qualité des textes qui doivent donner plus de liberté aux acteurs locaux, dans le cadre d'objectifs partagés. La simplification est un impératif national.

### 10. Garantir et moderniser le statut de la fonction publique territoriale. Mieux associer les employeurs publics territoriaux aux décisions concernant leurs agents.

### 11. Définir et porter une véritable politique d'aménagement du pays afin d'assurer un égal accès des populations aux services publics, de corriger les inégalités et de garantir des complémentarités entre territoires métropolitains, urbains et ruraux, de métropole comme d'Outre-mer, en veillant aux fragilités grandissantes de certains d'entre eux.

### 12. Soutenir et accompagner les collectivités dans la transition écologique et énergétique, et amplifier le développement indispensable des transports collectifs et des mobilités innovantes.

### 13. Garantir rapidement une couverture téléphonique et numérique performante dans tous les territoires.

### 14. Développer l'intercommunalité, issue des communes, dans le respect du principe de subsidiarité, sur la base d'un projet de territoire et sans transferts de compétence imposés. L'élection au suffrage universel des conseillers communautaires par fléchage communal doit être conservée afin d'assurer la juste représentation des populations et la légitime représentation de chaque commune.

### 15. Promouvoir la diversité des formes de coopération et de mutualisation adaptées aux différents territoires et faciliter la création volontaire de communes nouvelles.



Sur la base de ces 15 engagements, un contrat de mandature ambitieux doit être négocié avec les associations nationales représentatives d'élus locaux, dans le cadre d'un dialogue impulsé au plus haut niveau de l'État. Ce contrat définira des objectifs partagés entre l'État et les collectivités locales, avec le pacte financier correspondant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

↳ **adopte les termes du vœu de soutien au « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » de l'Association des Maires de France.**

Fait et délibéré en séance le jour, mois, et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Nicolas Bonneau**  
Maire de La Chapelle Saint Mesmin